ABC Villefranche
SARL au capital de 10.000 €
Siège social : 273 rue de Thizy - 69400 Villefranche Sur Saône
Société en cours de constitution

Statuts
Mis à jour par les décisions d'associés du 30 avril 2026



Arnaud Chauvel



Bishal, Michaël Amatya

ABC Villefranche
SARL au capital de 10.000 €
Siège social : 273 rue de Thizy - 69400 Villefranche Sur Saone
Société en cours de constitution

STATUTS

Les Soussignés :

Bishal, Michaël AMATYA, né le 28 octobre 1989 à Paris (75010) et demeurant Bâtiment 2C - 43-45 rue Charles Delescluze - 93170, Bagnolet

Arnaud CHAUVEL, né le 03 septembre 1991 à Paris (75014) et demeurant 125 rue Corlin - 69400 Villefranche sur Saône

Sébastien BEAUDOIN, né le 25 aout 1990 à Argenteuil et demeurant 92 Rue de Javel – 75015 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

1. Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restauration, brasserie, bar, café, salon de thé ;
- La préparation et la vente sur place, à emporter ou en livraison de plats cuisinés et de tous produits alimentaires et boissons chaudes ou froides, alcoolisées ou non conformément à la législation en vigueur ;
- La gestion des filiales et participations de la société et toute assistance en matière de management, gestion et de développement ainsi qu'en matière administrative, comptable, financière, commerciale ou immobilière et d'une façon générale, toutes prestations de services liées à ces participations ;
- La fourniture de prestations de conseil en stratégie, organisation, management, gestion, ressources humaines, marketing et communication et l'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la disposition de tous immeubles et biens immobiliers ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets développés ou détenus par les entêtées listées ci-dessus ou concernant les activités relatives à son objet social ;et
- Plus généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières :
 - pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
 - de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

3. Dénomination

Sa dénomination sociale est **ABC Villefranche**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. Siège social

Le siège social est fixé 273 rue de Thizy - 69400 Villefranche Sur Saone.

Il peut être transféré :
- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'associée unique ou la collectivité des associés ; ou
- partout ailleurs en France par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

5. Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. Apports

Les soussignés apportent et versent à la société les sommes qui suivent :

Bishal, Michaël AMATYA	**450 €**
Arnaud CHAUVEL	**450 €**
Sébastien BEAUDOIN	**100 €**

La somme totale versée, soit 1.000 euros a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert dans les comptes de la banque Crédit Agricole Centre Est, dûment mandatée à cet effet par le soussignés, au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi le 16 février 2026, mentionnant les sommes versées par chacun des associés.

Chacun des soussignés réalise les apports mentionnés au présent article pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

7. Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 10.000 euros divisé en mille (1.000) parts de dix euros chacune, intégralement libérées et réparties comme il suit :

Bishal, Michaël AMATYA	450 parts sociales
Arnaud CHAUVEL	450 parts sociales
Sébastien BEAUDOIN	100 parts sociales
Total	**1.000 parts sociales**

8. Transfert des parts sociales

Lorsque la société fonctionne en forme unipersonnelle, les cessions de parts sociales par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres et les cessions de parts sociales à des tiers sont soumises à l'agréement du cessionnaire par la collectivité des associés.

Aux fins d'obtenir l'agrément du cessionnaire, l'associé cédant doit faire parvenir aux autres associés une notification de cession comprenant l'identité du cessionnaire, les éventuels liens entre le cédant et le cessionnaire, le prix envisagé pour la cession et le nombre de droits sociaux cédés.

En cas de défaut d'agrément d'un cessionnaire tiers par les associés dans un délais de 30 jours francs à compter de la réception de la notification de transfert, le cédant peut, dans les 8 jours suivant l'expiration du délai susmentionné, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à l'issue du délai de 30 jours susmentionné, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil.

9. Gérance

9.1. Nomination - durée des fonctions - fin des fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par décision des associés, sans limitation de la durée de leur mandat.

En cas de pluralité d'associés, la nomination du ou des gérants est décidée à la majorité simple des associés de la société.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés de la société au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et par lettre remise en main propre contre décharge. Le ou les gérants peuvent, d'office ou à leur demande, être relevés de la réalisation de leur préavis par décision des associés prise à la majorité simple.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

9.2. Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

9.3. Pouvoirs

Le gérant, ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants, peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les associés chaque gérant peut aussi exiger des associés l'exécution de leurs obligations à l'égard de la société.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

9.4. Premiers gérants

A sa constitution, la société est gérée par :

Bishal, Michaël AMATYA, né le 28 octobre 1989 à Paris (75010) et demeurant Bâtiment 2C - 43-45 rue Charles Delescluze - 93170, Bagnolet ; et

Arnaud CHAUVEL, né le 03 septembre 1991 à Paris (75014) et demeurant 125 rue Corlin - 69400 Villefranche sur Saône.

agissant en qualité de co-gérants, chacun investi individuellement des pouvoirs de gérant.

10. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. Décisions d'associés

11.1. Associé unique

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

11.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés et à moins qu'une assemblée générale soit requise par la loi ou les règlements, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris, dans ces cas, par voie électronique.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

11.2.1. Assemblées générales

La convocation aux assemblée générale est adressée, par lettre recommandée ou par voie électronique, par la gérance aux associés au moins quinze jours au moins avant la date de réunion et contient l'ordre du jour de l'assemblée.

Aucune action en nullité d'une assemblée ne sera recevable si l'ensemble des associés étaient présents ou représentés.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir par tout moyen de visioconférence.

Chaque réunion de l'assemblée des associés fait l'objet d'un procès-verbal.

11.2.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus étant réputé abstentionniste.

11.2.3. Majorités et quorums

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour effet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour pouvoir délibérer valablement sur les décisions extraordinaires, la participation (directement ou par représentation) des associés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci, est requise.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés délibérants. Néanmoins, pour les décisions listées ci-après les majorités correspondantes seront requises :

- dans les cas prévus par la loi, la nécessite l'accord de l'unanimité des associés ;
- l'agrément d'un nouvel associé ou d'autorisation de nantissement des parts nécessite le consentement de la majorité des associés détenant ensemble au moins 75% des parts sociales ;
- l'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves exige le consentement des associés détenant ensemble plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions n'étant pas qualifiée d'extraordinaire est qualifiée d'ordinaire.

Sur première consultation, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins la moitié des parts sociales de la société. Sur deuxième convocation, elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins la moitié des parts sociales ayant pris part à la délibération.

12. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la constitution de la société et sera clos le 31 décembre 2027.

13. Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant à la fin de chaque exercice social. Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci se réunissent dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

14. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

15. Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.